

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 75

8 mai 2014

Sommaire

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes page 1088

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles 1090

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules en matière de permis à points . . . 1092**

Loi du 30 avril 2014 portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012 1093

Loi du 30 avril 2014 portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012. 1094

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques;

Vu la directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est remplacée par l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

(2) L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est remplacée par l'annexe II du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2014.
Henri

Dir. 2013/57/UE.

ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Ceba)	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Aggregatum)	Echalote	TP 46/2 du 1.4.2009
<i>Allium fistulosum</i> L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010
<i>Allium porrum</i> L.	Poireau	TP 85/2 du 1.4.2009
<i>Allium sativum</i> L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette	TP 198/1 du 1.4.2009
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri	TP 82/1 du 13.3.2008
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri-rave	TP 74/1 du 13.3.2008
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge	TP 130/2 du 16.2.2011
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou frisé	TP 90/1 du 16.2.2011
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-fleur	TP 45/2 du 11.3.2010
<i>Brassica oleracea</i> L.	Brocoli (à jets ou calabrais)	TP 151/2 du 21.3.2007
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-rave	TP 65/1 du 25.3.2004
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/3 du 16.2.2011

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV
<i>Brassica rapa</i> L.	Chou de Chine	TP 105/1 du 13.3.2008
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment ou poivron	TP 76/2 du 21.3.2007
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée, endive (witloof)	TP 173/1 du 25.3.2004
<i>Citrullus lanatus</i> (Thumb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/1 du 21.3.2007
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 du 13.3.2008
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette	TP 119/1 du 25.3.2004
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Artichaut et cardon	TP 184/2 du 27.2.2013
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue	TP 13/5 du 16.2.2011
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Tomate	TP 44/4 rév. du 27.2.2013
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/4 du 27.2.2013
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 du 11.3.2010
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis, radis noir	TP 64/2 du 27.2.2013
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Epinard	TP 55/5 du 27.2.2013
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Fève	TP fève/1 du 25.3.2004
<i>Zea mays</i> L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (<http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/>)

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom usuel	Principe directeur de l'UPOV
<i>Beta vulgaris</i> L.	Poirée, bette à cardes	TG/106/4 du 31.3.2004
<i>Brassica rapa</i> L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron	TG/155/4 rév. du 28.3.2007 + 1.4.2009
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Rhubarbe	TG/62/6 du 24.3.1999
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère	TG/116/4 du 24.3.2010
<i>Solanum lycopersicum</i> L. x <i>Solanum habrochaites</i> S. Knapp & D.M. Spooner; <i>Solanum lycopersicum</i> L. x <i>Solanum peruvianum</i> (L.) Mill.; <i>Solanum lycopersicum</i> L. x <i>Solanum cheesmaniae</i> (L. Ridley) Fosberg	Porte-greffes de tomates	TG/294/1 du 20.3.2013

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques;

Vu la directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est remplacée par l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

(2) L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est remplacée par l'annexe II du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2014.
Henri

Dir. 2013/57/UE.

ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV
<i>Festuca filiformis</i> Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca ovina</i> L.	Fétuque ovine	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca trachyphylla</i> (Hack.) Krajina	Fétuque ovine durette	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ray-grass italien	TP 4/1 du 23.6.2011
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-grass anglais	TP 4/1 du 23.6.2011
<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	Ray-grass intermédiaire	TP 4/1 du 23.6.2011
<i>Pisum sativum</i> L.	Pois fourrager	TP 7/2 du 11.3.2010
<i>Brassica napus</i> L.	Colza	TP 36/2 du 16.11.2011
<i>Cannabis sativa</i> L.	Chanvre	TP 276/1 du 28.11.2012
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin textile/lin oléagineux	TP 57/1 du 21.3.2007
<i>Avena nuda</i> L.	Avoine nue	TP 20/1 du 6.11.2003
<i>Avena sativa</i> L. (y compris <i>A. byzantina</i> K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/1 du 6.11.2003

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV
<i>Hordeum vulgare</i> L.	Orge	TP 19/3 du 21.3.2012
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz	TP 16/2 du 21.3.2012
<i>Secale cereale</i> L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002
<i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Triticum</i> avec une espèce du genre <i>Secale</i>	TP 121/2 rév. 1 du 16.2.2011
<i>Triticum aestivum</i> L.	Froment (blé)	TP 3/4 rév. 2 du 16.2.2011
<i>Triticum durum</i> Desf.	Blé dur	TP 120/2 du 6.11.2003
<i>Zea mays</i> L.	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
<i>Solanum tuberosum</i> L.	Pomme de terre	TP 23/2 du 1.12.2005

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (<http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/>)

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom usuel	Principe directeur de l'UPOV
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
<i>Agrostis canina</i> L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis gigantea</i> Roth.	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle	TG/31/8 du 17.4.2002
<i>Festuca arundinacea</i> Schreber	Fétuque élevée	TG/39/8 du 17.4.2002
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des prés	TG/39/8 du 17.4.2002
<i>xFestulolium</i> Asch. et Graebn.	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Festuca</i> avec une espèce du genre <i>Lolium</i>	TG/243/1 du 9.4.2008
<i>Phleum nodosum</i> L.	Fléole noueuse	TG/34/6 du 7.11.1984
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole	TG/34/6 du 7.11.1984
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	TG/33/6 du 12.10.1990
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	TG/193/1 du 9.4.2008
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne	TG/6/5 du 6.4.2005
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn	Luzerne bigarrée	TG/6/5 du 6.4.2005
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet	TG/5/7 du 4.4.2001
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
<i>Vicia faba</i> L.	Féverole	TG/8/6 du 17.4.2002
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune	TG/32/7 du 20.03.2013
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TG/89/6 rév. du 4.4.2001 + 1.4.2009
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis oléifère	TG/178/3 du 4.4.2001

Nom scientifique	Nom usuel	Principe directeur de l'UPOV
<i>Arachis hypogea</i> L.	Arachide	TG/93/3 du 13.11.1985
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990
<i>Gossypium spp.</i>	Coton	TG/88/6 du 4.4.2001
<i>Papaver somniferum</i> L.	Pavot	TG/166/3 du 24.3.1999
<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche	TG/179/3 du 4.4.2001
<i>Glycine max</i> (L.) Merrill	Fèves de soja	TG/80/6 du 1.4.1998
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	Sorgho	TG/122/3 du 6.10.1989

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 32 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est inséré entre les alinéas 3 et 4 un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, les véhicules autres que les cycles mais assimilés à ceux-ci, et notamment ceux dont les deux roues ne sont pas alignées, sont à équiper d'un seul système de freinage agissant de manière équilibrée sur au moins deux roues.»

Art. 2. L'article 102 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est complété *in fine* par deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

«3. Les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées, qui relèvent de la carrière du cantonnier, conformément à la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, ainsi que les agents communaux qui relèvent de la carrière du cantonnier, de l'artisan ou de l'expéditionnaire technique, conformément au règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, peuvent régler la circulation lorsque la mise en place ou la bonne marche d'un chantier, ou la sécurité ou la fluidité de la circulation à l'occasion d'un chantier, sont ou risquent d'être entravées.

Dans l'accomplissement de cette mission, les agents dont question au présent paragraphe doivent porter les insignes de leur fonction de façon visible et sans confusion possible de jour comme de nuit.

La compétence des agents communaux est limitée à la voirie normale de l'Etat et à la voirie communale relevant de la compétence de la commune à laquelle ils sont affectés.

4. Les agents dont question au paragraphe 3. doivent avoir participé à une formation spécifique dont les modalités sont arrêtées par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions.»

Art. 3. A l'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le deuxième alinéa du point n) du paragraphe 1. est remplacé par le libellé suivant:

«Ces prescriptions ne sont pas applicables aux:

- 1° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à trois roues, de quadricycles légers, de tricycles et de quadricycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie;
- 2° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à deux roues et de motocycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie et équipés d'ancrages pour ceintures de sécurité et de ceintures de sécurité répondant aux exigences du paragraphe 1. de l'article 24quinquies et à condition pour le conducteur et les passagers d'utiliser ces ceintures conformément à l'article 160bis lorsque le véhicule est en circulation;

3° conducteurs et passagers de cyclomoteurs et de quadricycles légers lorsqu'ils assurent, à l'intérieur d'une agglomération, une distribution de porte-à-porte nécessitant des descentes répétées du véhicule et qu'ils circulent à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h.»

Art. 4. La partie A. de l'annexe I «Catalogue des avertissements taxés» qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifiée comme suit:

1. La rubrique 32 + 32bis est complétée par une nouvelle infraction -02 libellé comme suit:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(32 + 32bis) -02	– défaut d'équiper un véhicule autre qu'un cycle mais assimilé à celui-ci, et notamment celui dont les deux roues ne sont pas alignées, d'un seul système de freinage agissant de manière équilibrée sur au moins deux roues			74		

2. Les anciennes infractions -02 à -05 sont renumérotées -03 à -06.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Le Ministre de la Justice,
Felix Braz

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2014.
Henri

Loi du 30 avril 2014 portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} avril 2014 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 30 avril 2014.
Henri

Doc. parl. 6617; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

(Les annexes à la présente loi seront publiées au Recueil des Annexes du Mémorial.)

Loi du 30 avril 2014 portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} avril 2014 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 30 avril 2014.
Henri

Doc. parl. 6618; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

(Les annexes à la présente loi seront publiées au Recueil des Annexes du Mémorial.)
